

[NK1]



## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Pour la réalisation d'aménagements sur la RD 2204 à Contes (PR 11+980 à 12+660)

### ENTRE :

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire et gestionnaire du domaine public routier départemental, dont le siège est situé au 147 boulevard du Mercantour à Nice (06200), représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, ou son représentant délégué, agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé "le Département",

### ET :

**La Commune de Contes**, personne morale de droit public, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 19 Rue du 8 Mai 1945 à Contes (06390), représentée par Monsieur Francis TUJAGUE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la Commune",

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public routier départemental pour la réalisation de travaux par la Commune sur la route départementale RD 2204, entre les PR 11+980 et 12+660, en agglomération de Contes.

Les travaux concernent :

- L'installation de dispositifs de réduction de vitesse : deux coussins berlinois, marquages au sol et signalisation associée ;
- La mise en place de séparateurs axiaux (deux îlots de 20 m chacun en bordures posées dos à dos) ;
- La création de deux sections de trottoirs accessibles, avec bordures et un revêtement conformes aux normes d'accessibilité PMR ;
- La réalisation d'un passage piéton et sa signalisation.

Ces travaux visent à améliorer la sécurité des usagers et des riverains dans une section accidentogène de la RD 2204.

## **Article 2 : Cadre juridique**

La RD 2204 est une voie classée dans le domaine public routier départemental (article L.2132-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Conformément aux articles L.2111-14 et L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, L.116-1, L.116-6, L131-1 du Code de la voirie routière, toute occupation du domaine public routier doit être autorisée par le gestionnaire de la voie. Cette autorisation prend ici la forme d'une convention.

En vertu de l'article L.2213-1 et L. 3213-3 du CGCT, le Maire exerce la police de la circulation sur les voies en agglomération, y compris les routes départementales hors RGC.

Le Département exerce en parallèle la police de conservation (article L.116-2 du CVR), notamment en ce qui concerne la protection de l'intégrité de la voie, la sécurité routière et l'entretien de l'infrastructure.

## **Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et financement**

La Commune agit en qualité de maître d'ouvrage exclusif de l'opération. Elle en assure l'entier financement, incluant :

- les études préalables ;
- la maîtrise d'œuvre ;
- les travaux ;
- les contrôles techniques et la signalisation.

Le Département n'apporte aucune participation financière à l'opération.

## **Article 4 : Conditions techniques**

Les travaux devront respecter :

- Le Règlement de Voirie du Département des Alpes-Maritimes ;
- Les guides techniques nationaux du Cerema et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;
- Les prescriptions particulières de l'avis technique émis par le service voirie du Département.

Les coussins berlinois seront homologués, posés selon les recommandations Cerema, de hauteur 6 à 7 cm, avec marquage rétro-réfléchissant. Les îlots devront permettre la pose de balises J5 visibles de nuit.

Le cheminement piéton sera réalisé en revêtement non lisse de largeur 1,40 m minimum, avec bordures T2 et pentes conformes à l'arrêté du 15 janvier 2007.

Les traversées piétonnes incluront des dalles podotactiles, des panneaux B14 (limitation de vitesse) et si possible un éclairage renforcé.

### **Article 5 : Modalités d'exécution**

La Commune informe le Département 15 jours avant le démarrage des travaux. Une réunion de lancement est organisée sur site.

Le Département pourra effectuer tout contrôle ou inspection utile pendant les travaux.

La Commune s'engage à faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée selon les règles de l'art.

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, sera responsable de tout sinistre survenant dans le cadre de l'exécution de ces travaux.

Un procès-verbal de réception conjointe sera dressé(e) à l'issue des travaux.

### **Article 6 : Ouverture à la circulation**

Les aménagements ne pourront être ouverts à la circulation qu'après validation de leur conformité par le Département.

Le Maire prendra les arrêtés de police de la circulation correspondants à l'issue de la réception.

### **Article 7 : Entretien et responsabilités**

La Commune s'engage à assurer l'entretien régulier des aménagements réalisés (nettoyage, réfection de peinture, maintenance des dispositifs de sécurité, éclairage).

Le Département conserve l'entretien de la chaussée à proprement parler.

Chaque partie demeure responsable des dommages causés du fait de ses ouvrages ou de son défaut d'entretien.

### **Article 8 : Durée et modification**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable tacitement par période de 5 ans.

Elle peut être modifiée par avenant, ou résiliée unilatéralement par l'une des parties pour un motif d'intérêt général, moyennant préavis écrit de 3 mois.

### **Article 9 : Assurances**

La Commune s'engage à souscrire les assurances nécessaires couvrant les travaux et leur conséquence sur la voie publique.

### **Article 10 : Attribution de compétence**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Nice sera le seul compétent.

### **Article 11 : Entrée en vigueur**

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et après approbation par leurs assemblées délibérantes respectives.

### **Article 12 : Confidentialité et protections des données à caractère personnel**

#### 12.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

**Fait à Nice, le .....**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes**

Le Président du Conseil départemental  
(Signature)

**Pour la Commune de Contes**

Le Maire (Signature)

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de

- conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
  - le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.